a C.

T-1995-94

Textainer Equipment Management B.V. (Plaintiff)

T-1995-94

Textainer Equipment Management B.V. (demanderesse)

ν.

**Baltic Shipping Company and the Motor Vessels** Nikolay Golovanov, Akademik Gorbunov, Aleksandr Prokofyev, Aleksandr Starostenko, Aleksandr Ulyanov, Anatoliy Lunacharskiy, b Anatoliy Vasilyev, Anna Ulyanova, Astrakhan, **Boris** Zhemchuzhin. Budapesht. Baltiysk, Dekabrist, Dmitriy Ulyanov, Evgeniy Mravinskiy, Georgiy Pyasetskiy, Georgiy Tovstonogov, Harry Pollit, Ilya Ulyanov, Inzhenier Bashkirov, Inzhenier c Machulskiy, Ivan Chernykh, Ivan Derbenev, Kapitan Gavrilov, Kapitan Goncharov, Kapitan Khabalov, Kapitan Kanevskiy, Kapitan Kozlovskiy, Kapitan Primak, Kislovodsk, Kolomna, Kompozitor Musorgskiy, Komsomolsk, Kostroma, Krasnodon, Kronshtadt, Kudozhnik Pakhomov, Khudozhnik Romas, Lukhovitsy, Magnitogorsk, Mekhanik Konovalov, Mekhanik Yevgrafov, Murom, Nadezhda Obukhova, e Nadezhda Krupskaya, Nikolay Krylenko, Nikolay Pogodin, Nikolay Tikhonov, Nikolay Tulpin, Novaya Ladoga, Novogrudok, Olga Ulyanova, Palekh, Pavlograd, Pavlovsk, Petr Masherov, Petrodvorets, Pioner Vyborga, Primorsk, Priozersk, Professor Tovstykh, Rostov, S. Kirov, Samarkand, Sestroretsk, Skulptor Konenkov, Skulptor Vuchetich, Skulptor Zalkalns, Smolensk, Stakhanovets Kotov, Stakhanovets Yermolenko, Sverdlovsk, Truskavets, Tykhon Kiselev, Ulan Bator, Valerian Kuybyshev, Vladimir Ilich, Warnemunde, William Foster, and the owners and all others interested in the said motor vessels (Defendants)

INDEXED AS: TEXTAINER EQUIPMENT MANAGEMENT B.V. v. BALTIC SHIPPING CO. (T.D.)

Trial Division, Nadon J.—Montréal, March 16 and 21, 1995.

Maritime law — Practice — Application to vary order for payment out of Court to plaintiff, intervener of portion of proceeds of judicial sale of defendant Baltic's ships — Court unaware of other substantial claims against Baltic — Not requiring notice under R. 1008 to other possible claimants to file j within fixed time or risk barring claim — R. 1008 procedure to be followed unless no real likelihood of prejudice to claimants

Baltic Shipping Company et les navires *Nikolay* Golovanov, Akademik Gorbunov, Aleksandr Prokofyev, Aleksandr Starostenko, Aleksandr Ulyanov, Anatoliy Lunacharskiy, Anatoliy Vasilyev, Anna Ulyanova, Astrakhan, Baltiysk, Zhemchuzhin, Budapesht, Dekabrist, Dmitriy Ulyanov, Evgeniy Mravinskiy, Georgiy Pyasetskiy, Georgiy Tovstonogov, Harry Pollit, Ilya Ulyanov, Inzhenier Bashkirov, Inzhenier Machulskiy, Ivan Chernykh, Ivan Derbenev, Kapitan Gavrilov, Kapitan Goncharov, Kapitan Khabalov, Kapitan Kanevskiy, Kapitan Kozlovskiy, Kapitan Primak, Kislovodsk, Kolomna, Kompozitor Musorgskiy, Komsomolsk, Kostroma, Krasnodon, Kronshtadt, Pakhomov, Khudozhnik Kudozhnik Romas. Lukhovitsy, Magnitogorsk, Mekhanik Konovalov, Mekhanik Yevgrafov, Murom, Nadezhda Krupskaya, Nadezhda Obukhova, Nikolay Krylenko, Nikolay Pogodin, Nikolay Tikhonov, Nikolay Tulpin, Novaya Ladoga, Novogrudok, Olga Ulyanova, Palekh, Pavlograd, Pavlovsk, Petr Masherov, Petrodvorets, Pioner Vyborga, Primorsk, Priozersk, Professor Tovstykh, Rostov, S. Kirov, Samarkand, Sestroretsk, Skulptor Konenkov, Skulptor Vuchetich, Skulptor Zalkalns, Smolensk, Stakhanovets Kotov, Stakhanovets Yermolenko, Sverdlovsk, Truskavets, Tykhon Kiselev, Ulan Bator, Valerian Kuybyshev, Vladimir Ilich, Warnemunde, William Foster, et les propriétaires et toutes autres personnes ayant un droit sur ces navires (défendeurs)

RÉPERTORIÉ: TEXTAINER EQUIPMENT MANAGEMENT B.V. C. BALTIC SHIPPING CO. (1re INST.)

Section de première instance, juge Nadon—Montréal i 16 et 21 mars 1995.

Droit maritime — Pratique — Demande de modification de l'ordonnance portant versement, par prélèvement, à la demanderesse et à l'intervenante d'une partie du produit de la vente judiciaire des navires de la défenderesse Baltic — La Cour ne savait pas que d'autres réclamations importantes existaient contre Baltic — Il n'a pas été enjoint, en application de la Règle 1008, d'aviser d'autres réclamants éventuels qu'ils

— Party seeking to depart therefrom must provide all relevant information to Court, failing which order subject to variation — Court still able to exercise discretion on funds, parties — Holds funds from judicial sale for benefit of all creditors, not just arresting creditor — Plaintiff, intervener ordered to return funds paid out.

This was an application to vary an order for the payment out to the plaintiff Textainer and to Cronos Containers Limited, which had filed a caveat in these proceedings, of US \$3 million from the proceeds of a judicial sale of two of the defendant's ships. At the time the order was made it did not appear that any prejudice would result because the balance of the funds (US \$8 million) would suffice to satisfy other possible claimants. The Court had been unaware that there were several other claimants asserting substantial claims against Baltic and its ships. Prior to authorizing the payment out, no order was made under Rule 1008 of the Federal Court Rules requiring notice to other possible claimants that they should file their claims within a fixed period of time, failing which their claims could be barred.

## Held, the application should be allowed.

Baltic should have provided the Court with a complete picture of the claims situation. The procedure set out in Rule 1008 should only be departed from where the Court is satisfied, based on the information available to it, that other possible claimants' rights in rem (against the res) will not in all likelihood be prejudiced. Rule 1008 is in line with current admiralty practice in the United States and the United Kingdom. The Court, in certain circumstances where long delays to file claims might cause hardship to the owner of the res, might order that claims be filed within a relatively short period of time, i.e. shorter than that which normally would be given to claimants. But when parties wish to depart from Rule 1008, the party making the application must provide to the Court all of the information which might be relevant to the making of that order. Failure to do so will result in the Court varying its order on application. Although the Court cannot revoke or vary its order once proceeds have been paid out, where the order was made without the benefit of relevant information, the Court should and must vary its order if at all possible. Here the Court has not parted with all of the funds. No judgments have been entered in favour of Textainer and Cronos, so that in effect these creditors have received an advance on their share of the fund. Both creditors are still before the Court so that the Court remains in a position to exercise its discretion on the funds and on these parties which claim an interest therein. In addition,

devaient déposer leurs réclamations dans le délai fixé, faute de quoi une fin de non-recevoir pourrait être opposée à celles-ci — La procédure prévue à la Règle 1008 doit être suivie à moins qu'il n'existe aucun risque réel qu'il soit porté préjudice aux droits des réclamants — La partie qui cherche à y déroger doit fournir tous les renseignements nécessaires à la Cour, faute de quoi l'ordonnance de celle-ci serait sujette à modification — La Cour peut toujours exercer son pouvoir discrétionnaire sur les fonds, les parties — Elle détient les fonds provenant de la vente judiciaire dans l'intérêt, non seulement du créancier saisissant, mais aussi de tous les créanciers — Il est ordonné à la demanderesse, à l'intervenante de remettre les fonds prélevés.

Il s'agit d'une demande de modification d'une ordonnance portant versement à la demanderesse Textainer et à Cronos Containers Limited, qui avait déposé un caveat dans les présentes procédures, de 3 millions de dollars américains prélevés sur le produit de la vente judiciaire de deux des navires de la défenderesse. Au moment où l'ordonnance a été rendue, il ne semblait pas qu'un préjudicie en résulterait parce que le solde des fonds (8 millions de dollars américains) suffirait à désintéresser d'autres réclamants éventuels. La Cour ne savait pas qu'il existait plusieurs autres réclamants ayant d'importantes réclamations contre Baltic et ses navires. Avant l'autorisation du versement par prélèvement, aucune ordonnance n'a été rendue sous le régime de la Règle 1008 des Règles de la Cour fédérale pour exiger d'informer d'autres réclamants éventuels qu'ils devaient déposer leurs réclamations dans un délai fixe, faute de quoi une fin de non-recevoir pourrait être opposée à celles-ci.

Jugement: la demande doit être accueillie.

Baltic aurait dû fournir à la Cour un tableau complet de la situation des réclamations. Il y a lieu de déroger à la Règle 1008 seulement lorsque la Cour est convaincue, compte tenu des renseignements dont elle dispose, qu'il ne sera pas, selon toute probabilité, porté atteinte aux droits in rem (contre la chose) des autres réclamants éventuels. La Règle 1008 s'accorde avec la pratique en amirauté qui a actuellement cours aux États-Unis et au Royaume-Uni. La Cour, dans certains cas où de longs retards dans le dépôt de réclamations pourraient causer des difficultés au propriétaire de la chose, pourrait ordonner que les réclamations soient déposées dans un délai relativement court, c'est-à-dire un délai plus court que celui qui serait normalement donné aux réclamants. Mais lorsque des parties désirent déroger à la Règle 1008, la partie qui fait la demande doit fournir à la Cour tous les renseignements qui pourraient être pris en considération pour le prononcé de cette ordonnance. L'omission de le faire amènerait la Cour à modifier son ordonnance à l'occasion d'une demande. Bien que la Cour ne puisse révoquer ni modifier son ordonnance une fois des prélèvements faits sur le produit de la vente, lorsqu'elle a rendu l'ordonnance sans avoir l'avantage des renseignements pertinents, elle devrait et doit modifier son ordonnance si tant est qu'il soit possible de le faire. En l'espèce, la Cour ne s'est pas départie de tous les fonds. Aucun jugement n'a été rendu en faveur de Textainer et de Cronos, de sorte que, en fait, ces both creditors have given undertakings to the Court with respect to the funds which they have received.

The Admiralty Court holds funds resulting from the sale of a ship for the benefit of all creditors, not just the arresting creditor. It does not reward the diligent, except where a claimant is guilty of laches.

As the ships were purchased at judicial sale, they were acquired free of all liens. Textainer and Triton were ordered to return to the marshal the funds which had been paid to them.

## STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1008.

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

#### APPLIED:

Point Landing, Inc. v. Alabama Dry Dock & Shipbuilding Co., 261 F.2d 861 (5th Cir. 1958); Leoborg (No. 2), The, [1963] 2 Lloyd's Rep. 441; Stream Fisher, The (1926), 26 Ll. L.R. 4; Africano, The, [1894] P. 141; The William F. e Safford (1860), Lush. 69; The Volant, 1 Wm. Rob. 383.

## CONSIDERED:

Textainer Equipment Management B.V. v. Baltic Shipping Co., [1995] F.C.J. No. 47 (T.D.) (QL).

## REFERRED TO:

Markland, The (1871), 1 Asp. M.L.C. 44; Fairport (No. 4), The, [1967] 1 Lloyd's Rep. 602.

APPLICATION to vary an order for the payment out of Court of a portion of the proceeds of a judicial sale of two of the defendant Baltic's ships, made without notice of the existence of other substantial claims against the defendant and in the absence of a Rule 1008 order. Application allowed.

#### COUNSEL:

John G. O'Connor for plaintiff and caveator i Cronos Containers Ltd.

Sean J. Harrington for defendants Baltic Shipping Company and M.V. Nikolay Golovanov.

Pierre G. Côté for caveator Container Applications International.

créanciers ont reçu une avance sur leur part des fonds. La Cour est toujours saisie du cas des deux créanciers, ce qui fait que la Cour est en mesure d'exercer son pouvoir discrétionnaire sur ces fonds et sur ces parties qui y prétendent. En outre, les deux créanciers ont pris des engagements envers la Cour relativement aux fonds qu'ils ont reçus.

La Cour d'amirauté détient les fonds découlant de la vente d'un navire non seulement dans l'intérêt du créancier saisissant, mais aussi dans l'intérêt de tous les créanciers. Elle ne récompense pas celui qui fait preuve de diligence, sauf lorsqu'un réclamant est coupable de négligence (*laches*).

Comme les navires ont été achetés à l'occasion d'une vente judiciaire, ils ont été achetés libres de tous les privilèges. Il est ordonné à Textainer et à Triton de remettre au prévôt les fonds qui leur ont été versés.

### LOIS ET RÈGLEMENTS

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1008.

## JURISPRUDENCE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Point Landing, Inc. v. Alabama Dry Dock & Shipbuilding Co., 261 F.2d 861 (5th Cir. 1958); Leoborg (No. 2), The, [1963] 2 Lloyd's Rep. 441; Stream Fisher, The (1926), 26 Ll. L.R. 4; Africano, The, [1894] P. 141; The William F. Safford (1860), Lush. 69; The Volant, 1 Wm. Rob. 383.

## DÉCISIONS EXAMINÉES:

Textainer Equipment Management B.V. c. Baltic Shipping Co., [1995] F.C.J. no 47 (1rc inst.) (QL).

## DÉCISIONS CITÉES:

f

Markland, The (1871), 1 Asp. M.L.C. 44; Fairport (No. 4), The, [1967] 1 Lloyd's Rep. 602.

DEMANDE de modification d'une ordonnance portant versement, par prélèvement, d'une partie du produit de la vente judiciaire de deux des navires de la défenderesse Baltic, l'ordonnance ayant été rendue sans que le juge ait été avisé de l'existence d'autres importantes réclamations contre la défenderesse et en l'absence d'une ordonnance sous le régime de la Règle 1008. Demande accueillie.

#### AVOCATS

John G. O'Connor pour la demanderesse et Cronos Container Ltd., opposante.

Sean J. Harrington pour les défendeurs Baltic Shipping Company et le navire Nikolay Golovanov.

Pierre G. Côté pour Container Applications International, opposante.

Richard Tarte for caveator Transamerica Leasing Inc.

Vincent M. Prager for caveator Triton Container International Ltd.

Marc de Man for caveators Canadian Pacific a Limited, Soo Line Railway Company, and for claimants Matson Leasing Company Inc., Bridgehead Container Services Ltd., Trans Ocean Container Corp.

Jean-François Bilodeau for claimants Interpool Ltd., Mitsui & Co. Ltd., and Trac Lease Inc.

Richard Tarte pour Transamerica Leasing Inc., opposante.

Vincent M. Prager pour Triton Container International Ltd., opposante.

Marc de Man pour Canadien Pacifique Limitée, Soo Line Railway Company, opposantes, Matson Leasing Company Inc., Bridgehead Container Services Ltd., Trans Ocean Container Corp., réclamantes.

Jean-François Bilodeau pour Interpool Ltd., Mitsui & Co. Ltd., et Trac Lease Inc., réclamantes.

## SOLICITORS:

Langlois, Robert, Gaudreau, Quebec, for plaintiff and for caveator Cronos Container Ltd.

McMaster Meighen, Montréal, for defendants <sup>d</sup> Baltic Shipping Company and M.V. Nikolay Golovanov.

Ogilvy Renault, Montréal, for caveator Container Applications International.

McDougall, Caron, Montréal, for caveator Transamerica Leasing Inc.

Gottlieb & Pearson, Montréal for caveators Canadian Pacific Limited, Soo Line Railway Company Limited and for claimants Matson f Leasing Company Inc., Bridgehead Container Services Ltd., Trans Ocean Container Corp.

Marler Sprayle Castanguay Montréal for

Marler, Sproule, Castonguay, Montréal for claimants Interpool Ltd., Mitsui & Co. Ltd. and Trac Lease Inc.

Stikeman Elliott, Montréal, for caveator Triton Container International Ltd.

Brisset Bishop, Montréal, for purchasers of the ships Uniship Hellas Shipping & Trading S.A.

The following are the reasons for order rendered in English by

Nadon J.: On November 22, 1994, I ordered the isale of the in personam defendant's ships, the Nikolay Golovanov and Khudozhnick Romas, for the sums of U.S. five point three five zero (5.350) million dollars and U.S. five point zero seven five (5.075) million dollars.

#### PROCUREURS:

g

Langlois, Robert, Gaudreau, Québec, pour la demanderesse, et pour Cronos Container Ltd., opposante.

McMaster Meighen, Montréal, pour les défenderesses Baltic Shipping Company et le navire Nikolay Golovanov.

Ogilvy Renault, Montréal, pour Container Applications International, opposante.

McDougall, Caron, Montréal, pour Transamerica Leasing Inc, opposante.

Gottlieb & Pearson, Montréal, pour Canadien Pacifique Limitée, Soo Line Railway Company Limited, opposantes, et pour Matson Leasing Company Inc., Bridgehead Container Services Ltd., Trans Ocean Container Corp., réclamantes. Marler, Sproule, Castonguay, Montréal, pour Interpool Ltd., Mitsui & Co. Ltd. et Trac Lease Inc., réclamantes.

Stikeman, Elliott, Montréal, pour Triton Container International Ltd., opposante.

Brisset Bishop, Montréal, pour Uniship Hellas Shipping & Trading S.A., acheteurs des navires.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

Le juge Nadon: Le 22 novembre 1994, j'ai ordonné la vente des navires du défendeur particulier, le *Nikolay Golovanov* et le *Khudozhnick Romas*, pour les sommes de cinq millions trois cent cinquante mille (5 350 000) dollars américains et de cinq millions soixante-quinze mille (5 075 000) dollars américains.

h

j

On November 22, 1994, I also ordered that the sums of U.S. two (2) million dollars and U.S. one (1) million dollars be paid out of the proceeds of sale of the two (2) ships to the plaintiff Textainer and to Cronos Containers Limited, which had filed a caveat in a these proceedings.

On December 21, 1994, I heard an application by Triton Container International (Triton) for an order permitting it to intervene in these proceedings and for an order varying that part of my November 22 order pursuant to which U.S. three (3) million dollars were paid out of the proceeds of sale.

On December 23, 1994, I made the following order:

- The application to vary my order of November 22, 1994 is adjourned for further arguments to January 17, 1995 commencing in Montreal at 10:00 a.m.;
- The parties at liberty to file affidavits. Should cross-examination on affidavits be required, the parties will endeavour to complete them January 17, 1995.
- 3. The plaintiff, Textainer, and the caveator Cronos will give to the court prior to 5 p.m. on December 30, 1994, that they will return to the Marshal should this Court so order when it disposes of the application to vary.
- 4. Should Textainer and Cronos fail to give the above undertaking they will forthwith transfer US \$2M and US \$1M to their lawyers Langlois Robert who will hold the funds in trust, in an interest bearing account, until such time as this Court otherwise orders.
- 5. Baltic Shipping Company will file, as soon as possible but prior to January 17, 1995 a list of those claimants who are or who might be asserting claims the proceeds of sale of 2 vessels sold pursuant to my order of November 22, 1994. The list will give an indication of the nature of the claim and the amount claimed.
- 6. Should any party wish to obtain directions and/or wish to make an application which arises from this order they may do so. Until the application to vary is disposed of, I will remain seized of this matter.

Le 22 novembre 1994, j'ai également ordonné que les sommes de deux (2) millions et de un (1) million de dollars américains soient versées, par prélèvement sur le produit de la vente des deux (2) navires, à la demanderesse Textainer et à Cronos Containers Limited, qui avaient déposé un caveat dans les présentes procédures.

Le 21 décembre 1994, j'ai entendu une demande présentée par Triton Container International (Triton) en vue d'obtenir une ordonnance qui lui permettrait d'intervenir dans les présentes procédures et qui modifierait cette partie de mon ordonnance du 22 novembre en vertu de laquelle trois (3) millions de dollars américains avaient été prélevés sur le produit de la vente.

Le 23 décembre 1994, j'ai rendu l'ordonnance suivante:

- L'audition de la demande de modification de mon ordonnance du 22 novembre 1994 est ajournée, pour la présentation d'autres arguments, au 17 janvier 1995, à Montréal, à 10 h.
- Il est loisible aux parties de déposer d'autres affidavits. Au
  cas où un contre-interrogatoire sur les affidavits s'imposerait, les parties s'efforceront de l'achever antérieurement
  au 17 janvier 1995.
- 3. La demanderesse Textainer et l'opposante Cronos s'engageront envers la Cour, avant 17 h le 30 décembre 1994, à retourner au prévôt les sommes de 2 millions et de 1 million de dollars américains si la Cour l'ordonne lorsqu'elle se prononcera sur la demande de modification.
- 4. Si Textainer et Cronos ne donnent pas l'engagement susmentionné, elles doivent sur-le-champ transférer ces sommes de 2 millions et de 1 million de dollars américains à leur avocat du cabinet Langlois, Robert, qui détiendra ces fonds en fiducie, dans un compte productif d'intérêt, jusqu'à ce que la Cour en ait décidé autrement.
- 5. Baltic Shipping Company déposera, dès que possible, mais avant le 17 janvier 1995, une liste des réclamants qui prétendent ou pourraient prétendre avoir droit à une part du produit de la vente des 2 navires vendus par suite de mon ordonnance du 22 novembre 1994. La liste indiquera la nature de la réclamation et la somme réclamée.
- 6. Si une partie désire obtenir des directives ou désire présenter une demande découlant de la présente ordonnance, ou désire à la fois obtenir des directives et présenter une demande, elle peut le faire. Jusqu'à ce que la demande de modification ait été tranchée, je demeurerai saisi de l'espèce.

Costs will be addressed and dealt with when I dispose of the application to vary.

On January 17, 1995, I heard further arguments on Triton's application to vary my November 22, 1994 order and following completion of the arguments, I reserved judgment. My judgment and reasons for judgment are as follows:

As I indicated in the reasons which I gave for my order of December 23, 1994 [[1995] F.C.J. No. 47 (T.D.) (QL)], I ordered the payment out of U.S. three (3) million dollars to Textainer and Cronos, because it did not appear to me, when making the payment out order, that any prejudice would result. Put another way, I felt that the balance of the funds, nearly U.S. eight (8) million dollars would suffice to satisfy other possible claimants. I was not made aware by Baltic that there were several claimants a asserting substantial claims against Baltic and its ships.

I wish to make it clear, as I hope I did in my reasons for the December 23, 1994 order, that I am not in any way criticizing Mr. Harrington for failing to divulge this information to me. I am certain that Mr. Harrington did not believe that there was such a duty on him nor did he believe that this information was f relevant. Unfortunately, I have formed the view that that information was highly relevant, and that it should have been divulged when the application for payment out was made. I can safely say that, in all likelihood, had I been aware of what I now know, that payment out order would not have been made.

Perhaps I should have been more vigilant and asked to be provided with this information. Be that as it may, I am still of the view that Baltic should have come forward and given me a complete picture of the claims situation.

In his very able arguments, Mr. Harrington pointed out to me that Rule 1008 [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663] was not mandatory and thus that the Court had discretion to make a payment out order without advertising and without giving directions so

 La question des dépens sera abordée et tranchée lorsque je statuerai sur la demande de modification.

Le 17 janvier 1995, j'ai entendu d'autres arguments sur la demande présentée par Triton pour faire modifier mon ordonnance du 22 novembre 1994 et, lorsque les arguments eurent été présentés, je me suis réservé de rendre mon jugement. Mon jugement et mes motifs sont les suivants:

Ainsi que je l'ai fait savoir dans les motifs que j'avais invoqués pour rendre mon ordonnance du 23 décembre 1994 [[1995] F.C.J. nº 47 (1re inst.) (QL)], j'ai ordonné le versement, par prélèvement, de trois (3) millions de dollars à Textainer et à Cronos parce qu'il m'a semblé que, en rendant l'ordonnance de prélèvement, aucun préjudice n'en résulterait. Autrement dit, j'ai estimé que le solde des fonds, presque huit (8) millions de dollars américains, suffirait à désintéresser d'autres réclamants éventuels. Baltic ne m'a pas fait savoir qu'il existait plusieurs réclamants qui avaient d'importantes réclamations contre elle et ses navires.

Je voudrais préciser, comme j'espère que je l'ai fait dans les motifs que j'ai prononcés pour rendre mon ordonnance du 23 décembre 1994, que je ne critique nullement le fait pour M. Harrington de ne m'avoir pas divulgué ces renseignements. Je suis certain que M. Harrington ne croyait pas que cette obligation lui incombait, et qu'il ne croyait pas non plus que ces renseignements étaient pertinents. Malheureusement, j'estime que ces renseignements étaient d'une grande importance, et qu'ils auraient dû être divulgués au moment de la présentation de la demande de prélèvement. Je peux dire sans risque d'erreur que, selon toute probabilité, si j'avais été mis au courant de ce que je sais maintenant, cette ordonnance de prélèvement n'aurait pas été rendue.

Peut-être aurais-je dû faire preuve de plus de vigilance et demander qu'on me donne ces renseignements. Quoi qu'il en soit, j'estime toujours que Baltic aurait dû me donner un tableau complet de la situation des réclamations.

Dans ses arguments très habiles, M. Harrington a souligné à mon intention que l'application de la Règle 1008 [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663] n'était pas obligatoire et que, par conséquence, la Cour avait le pouvoir discrétionnaire de rendre une

as to give notice to other possible claimants that they should file their claims within a fixed period of time, failing which their claims could be barred.

In the case at bar, no such order was made prior to the order authorizing the payment out of U.S. three (3) million dollars. No such order was made as I was not aware of the existence of those claims which have now been filed pursuant to my order of February 10, 1995.

In my view, the procedure set out in Rule 1008<sup>1</sup> should only be departed from in those cases where the Court is satisfied, based on the information available to it, that other possible claimants' rights *in rem* (against the *res*) will not, in all likelihood, be prejudiced.

Rule 1008. (1) When an application is made for payment out of any money paid into court under Rule 1007(7), the Court has power to determine the rights of all claimants thereto and may make such order and give such directions as will enable the Court to adjudicate upon the rights of all claimants to such money and to order payment out to any person of any such money or portion thereof in accordance with its findings.

(2) For the purpose of any application under paragraph (1), the Court may, at the time it makes the order for sale of the property or at any time thereafter, give directions as to notices to be given to other possible claimants to such money, and as to advertising for such other claimants, as to the time within which claimants must file their claims, and generally as to the procedure to be followed to enable the Court properly to adjudicate upon the right of the parties, and to give judgment upon any claim or claims against the money in court; any claim that is not made within the time limited, and in the manner prescribed, by such an order of the Court shall be barred, and the Court may proceed to determine the other claims and distribute the moneys among the parties entitled thereto without reference to any claim so barred.

(3) Upon any such application, the Court may order payment out at once of any fees or expenses of the marshal or other person under this Rule in connection with arrest, custody appraisement, or sale of such property.

ordonnance de prélèvement sans publier ou donner d'instructions afin d'aviser d'autres réclamants éventuels qu'ils devraient déposer leurs réclamations dans un délai fixe, faute de quoi une fin de non-recevoir pourrait être opposée à leurs réclamations.

En l'espèce, aucune ordonnance de ce genre n'a été rendue antérieurement à l'ordonnance portant autorisation du prélèvement de trois (3) millions de dollars américains. Aucune ordonnance de ce genre n'a été rendue puisque je n'étais pas au courant de l'existence de ces réclamations qui ont maintenant été déposées par suite de mon ordonnance du 10 février 1995.

À mon avis, on devrait déroger à la procédure prévue à la Règle 1008<sup>1</sup> seulement dans les cas où la Cour est convaincue, compte tenu des renseignements dont elle dispose, qu'il ne sera pas, selon toute probabilité, porté atteinte aux droits *in rem* (contre la chose) des autres réclamants éventuels.

Règle 1008. (1) En cas de demande de versement par prélèvement sur de l'argent consigné au tribunal en vertu de la Règle 1007(7), la Cour aura le pouvoir de déterminer les droits de tous les réclamants sur cet argent et elle pourra rendre l'ordonnance et donner les instructions qui lui permettront de statuer sur les droits que possèdent tous les réclamants sur cet argent, et elle a également le pouvoir d'ordonner le versement à une personne de tout ou partie de cet argent selon ses conclusions.

(2) Aux fins d'une demande faite en vertu de l'alinéa (1), la Cour pourra, au moment où elle rend l'ordonnance de vente des biens à tout moment par la suite, donner des instructions au sujet des avis à donner aux autres réclamants éventuels et de cet argent, et au sujet de la publicité à faire à leur intention, au sujet du délai dans lequel les réclamants sont tenus de déposer leurs demandes et, d'une façon générale, au sujet de la procédure à suivre pour permettre à la Cour de statuer équitablement sur les droits des parties, et de rendre jugement sur une ou plusieurs demandes réclamant de l'argent consigné à la Cour; une fin de non-recevoir doit être opposée à toute demande qui n'est pas faite dans le délai fixé et de la manière prescrite par une telle ordonnance de la Cour, et la Cour pourra procéder au jugement des autres demandes et répartir l'argent entre les parties qui y ont droit sans tenir compte des demandes auxquelles une fin de nonrecevoir a été ainsi opposée.

(3) Sur demande de ce genre, la Cour pourra ordonner le versement immédiat, par prélèvement sur l'argent consigné, au prévôt ou à une autre personne, en vertu de la présente règle, des droits gagnés ou frais engagés par eux à l'occasion de la saisie, de la garde, de l'évaluation ou de la vente de ces biens.

<sup>1</sup> Rule 1008 reads as follows:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La Règle 1008 se lit comme suit:

Mr. Harrington submitted that since Baltic's fleet was valued in excess of U.S. seven hundred and fifty (750) million dollars, the likelihood of prejudice was remote. Were I considering in personam rights, I (probably) would have to agree with Mr. Harrington. a However, I am dealing here with in rem rights against the proceeds of sale of two (2) ships.

Rule 1008 is in line with the admiralty practice b current both in the United States and in the United Kingdom. There cannot be many reasons which can justify a departure from the procedure provided in the Rule, as the clear purpose thereof is to protect those persons who have claims against the res and the proceeds of sale thereof.

In Point Landing, Inc. v. Alabama Dry Dock & Shipbuilding Co., 261 F.2d 861 (5th Cir. 1958), the U.S. Court of Appeals for the Fifth Circuit enunciated that principle in unequivocal terms where, at page 866, it said:

Liberality in allowing interventions mirrors not alone admiralty's approach to do justice with slight regard to formal matters. It is a recognition of the unavoidable consequence of a sale of a vessel in an in rem proceeding. The sale cuts off the rights of all non-parties. The title from the marshal is good against the world. Unless one claiming a lien is given the opportunity of asserting his right as against the proceeds resulting from the sale which has been made or is in the course f of being carried out, the rights are forever and irretrievably lost.

In Leoborg (No. 2), The, [1963] 2 Lloyd's Rep. 441, Mr. Justice Hewson made it clear that the Admiralty Court favoured flexibility so as to enable all possible claimants against the res to assert their claims before distributing the proceeds of sale.

At page 443, the learned Judge states the following:

As a result of the warning which I gave in open Court, the following paragraph appeared in "Lloyd's List and Shipping Gazette" on Oct. 11, 1963:

## ADMIRALTY JUDGE'S WARNING

Claims Against "Leoborg" Should be Brought Without Delay

M. Harrington soutient que, la valeur de la flotte de Baltic ayant été estimée à une somme dépassant sept cent cinquante (750) millions de dollars, l'éventualité d'un préjudice était peu probable. Si j'examinais des droits in personam, je serais (probablement) d'accord avec M. Harrington. Toutefois, je me trouve en l'espèce devant des droits in rem sur le produit de la vente de deux (2) navires.

La Règle 1008 s'accorde avec la pratique d'amirauté qui a actuellement cours tant aux États-Unis qu'au Royaume-Uni. Il ne saurait y avoir beaucoup de motifs qui justifient qu'on déroge à la procédure prévue par cette Règle, puisque son but précis est de protéger les personnes qui ont des réclamations contre la chose et le produit de la vente de celle-ci.

Dans Point Landing, Inc. v. Alabama Dry Dock & Shipbuilding Co., 261 F.2d 861 (5th Cir. 1958), la Cour d'appel américaine du cinquième circuit a, à la page 866, énoncé ce principe en des termes non équivoques:

[TRADUCTION] La libéralité dans l'autorisation des interventions reflète non seulement l'idée, en amirauté, de rendre justice en ne tenant compte que dans une faible mesure de questions formelles. C'est la reconnaissance de la conséquence inéluctable de la vente d'un navire dans une procédure in rem. La vente supprime les droits de tous ceux qui ne sont pas parties. Le titre de propriété transféré par le prévôt est opposable à tous. À moins qu'on ne donne à celui qui réclame un privilège la possibilité de faire valoir son droit sur le produit de la vente qui a été effectuée ou qui est en voie d'exécution, les droits sont à jamais et irrémédiablement perdus.

Dans Leoborg (No. 2), The, [1963] 2 Lloyd's Rep. 441, le juge Hewson a précisé que la Cour d'amiranté favorisait la flexibilité de manière à permettre à tous les réclamants éventuels à l'égard de la chose de faire valoir leurs réclamations avant la répartition du produit de la vente.

À la page 443, le juge s'exprime en ces termes:

[TRADUCTION] Suite à l'avertissement que j'ai donné en audience publique, le paragraphe suivant a figuré dans «Lloyd's List and Shipping Gazette» du 11 octobre 1963:

# AVERTISSEMENT DU JUGE STATUANT EN MATIÈRE D'AMIRAUTÉ

Les réclamations contre le «Leoborg» devraient être présentées sans délai.

j

Mr. Justice Hewson, in the Admiralty Court on Wednesday, warned claimants against the motor tanker *Leoborg* to bring their claims without delay.

The *Leoborg* was registered at the port of Landskrona, Sweden, at the time of her arrest at Middlesbrough in January, 1962. The proceeds of her sale amounted to £98,000.

His Lordship said that he had been informed by the Admiralty Registrar that up to the present 15 writs had been issued against the *Leoborg* for claims of various kinds, including necessaries, mortgage, wages, repairs, pensions contributions, masters' wages and tug services.

Of these 15 claims only seven had so far come before the Court.

## Further on he states:

"I shall make no order as to that, but may I point out that it is possible for some party who has proved his claim to move this Court by motion to be paid out despite existing preservation of priorities."

After quoting the judgment in the *Ernst*, 6 Ll.L.Rep. 353, his Lordship added: "Although I can fix no limit, I have indicated a course of action by those who have already preferred their claims in order to stir those who have not taken action."

That was over six weeks ago. No further claims have been preferred since then. I repeat, in default actions it is my view that there must be a reasonable limit to the time in which claims are brought against the fund. No hard and fast rule can be laid down as to the period of time in which claims in such cases should be brought and proceeded with. Each case must be decided upon its merits. It seems to me to be inconceivable that in a case where the first judgment in default was pronunced 21 months ago a claimant with any high priority, such as the holder of a maritime lien or a mortgage, should not have come forward with his claim unless he has been singularly lax in pursuing his own interests and in following the movements of this ship against which claims could be made.

## And then, he says at page 444:

I feel that perhaps the Court should give, or try to give, some measure of guidance to the parties in the exceptional circumstances that have so surprisingly arisen, and they may wish to consider it upon these lines. A party having a claim upon which he has obtained judgment may wish to instigate a motion for determination of priorities, in which case, in my view, such motion should be served upon all parties to any proceedings against this ship in this Court. It seems to me that, in the exceptional circumstances which have arisen, such a motion should not be returnable for a considerable time, say, not less than two months from the date of issue of that notice of motion. I am suggesting such a lengthy period of time to

Le juge Hewson, siégeant mercredi à la Cour d'amirauté, a conseillé aux réclamants à l'égard du navire-citerne *Leoborg* de présenter leurs réclamations sans délai.

Le Leoborg portait un numéro d'immatriculation du port de Landskrona (Suède) au moment où il a été saisi à Middlesbrough en janvier 1962. Le produit de sa vente s'élevait à 98 000 £.

Le juge a dit qu'il avait été informé par le greffier d'amirauté que, jusqu'à maintenant, 15 mandats avaient été lancés contre le *Leoborg* pour des réclamations de divers genres portant notamment sur des fournitures nécessaires, hypothèques, salaires, réparations, cotisations de retraite, salaires des capitaines et des services de remorquage.

De ces 15 réclamations, seulement sept avaient jusqu'à maintenant été présentées devant la Cour.

## Il ajoute:

c

h

«Je ne rendrai aucune ordonnance à cet égard, mais je me permets de souligner qu'il est possible pour une partie qui a établi sa réclamation de s'adresser à cette Cour, par voie de requête, pour se faire payer et ce, malgré la préservation existante des ordres de priorité».

Après avoir cité le jugement dans l'*Ernst*, 6 Ll. L.Rep. 353, le juge a ajouté: «Certes, je ne peux fixer aucune limite, mais j'ai indiqué une ligne de conduite de la part de ceux qui ont déjà présenté leurs réclamations afin de faire agir ceux qui n'ont pris aucune mesure.»

C'était il y a de plus de six semaines. Depuis lors, aucune autre réclamation n'a été présentée. Je répète, dans des actions en défaut de paiement, j'estime que le délai dans lequel les réclamations sont présentées contre le fonds doit avoir une limite raisonnable. Aucune règle stricte ne peut être posée quant au délai dans lequel les réclamations dans ces affaires devraient être présentées et traitées. Chaque cas est un cas d'espèce. Il me semble inconcevable que, dans une affaire où le premier jugement par défaut a été rendu il y a 21 mois, un réclamant ayant un rang de priorité élevé, tel le détenteur d'un privilège maritime ou d'une hypothèque, n'ait pas présenté sa réclamation à moins qu'il n'ait singulièrement fait preuve de négligence dans la poursuite de ses propres intérêts ou dans le suivi des mouvements de ce navire contre lequel des réclamations pouvaient être présentées.

## Et il s'exprime en ces termes à la page 444:

J'estime que la Cour devrait peut-être donner, ou tenter de donner, certains conseils aux parties dans les circonstances exceptionnelles qui ont étrangement eu lieu, et que les parties désirent peut-être en tenir compte dans cet ordre d'idées. Une partie ayant une réclamation pour laquelle il a obtenu un jugement devrait introduire une requête en fixation des ordres de priorité, auquel cas, cette requête devrait, à mon avis, être signifiée à toutes les parties à une procédure intentée contre ce navire devant la Cour. Il me semble que, dans les circonstances exceptionnelles qui ont eu lieu, la présentation de cette requête ne devrait pas avoir lieu avant l'écoulement d'un délai considérable, disons pas moins de deux mois à partir de la date

enable the parties to consider what interlocutory steps they may wish to take. It may be that there will be questions of discovery and, if such matters cannot be resolved amicably between the parties, they may then have to have recourse to the Court.

These authorities reassure me in my view that Rule 1008 should be followed except where there is no real likelihood of prejudice to claimants. The Court, in certain circumstances where long delays to file b claims might cause hardship to the owner of the res, might order that claims be filed within a relatively short period of time, i.e. shorter than that which normally would be given to claimants.

However, whenever parties wish to depart from Rule 1008, it is imperative that the party making the application provide to the Court all of the information which might be relevant to the making of that order. In cases where the owner of the ships is not defending, it might be more difficult to obtain proper information regarding the extent and number of possible claimants.

However, where the owner himself is seeking to depart from Rule 1008, the matter is obviously very different as the owner is usually aware of the number and extent of the claims.

Failure to provide relevant information will, in most cases, result in the Court varying its order on an application to do so.

Mr. Harrington, during the course of his arguments, referred me to the English decisions rendered in *Markland, The* (1871), 1 Asp. M.L.C. 44; *Stream Fisher, The* (1926), 26 L1. L.R. 4 and *Fairport (No. 4), The*, [1967] 1 Lloyd's Rep. 602, for the proposition that once proceeds have been paid out, the Court cannot revoke or vary its order.

As I said in my order of December 23, 1994, I agree with this proposition in principle. However, where as here, the Court made its order without the

d'émission de cet avis de requête. Je propose un tel long délai pour permettre aux parties d'envisager les mesures interlocutoires qu'elles désirent peut-être prendre. Il pourrait y avoir lieu à communication de documents et à tenue d'interrogatoires préalables, et si les parties ne pouvaient régler ces questions à l'amiable, elles pourraient alors s'adresser à la Cour.

Cette jurisprudence me rassure dans mon point de vue selon lequel la Règle 1008 dervait être suivie sauf lorsqu'il n'existe aucun risque réel qu'il soit porté atteinte aux droits des réclamants. La Cour, dans certains cas où de longs retards dans le dépôt de réclamations peuvent causer des difficultés au propriétaire de la chose, pourrait ordonner que les réclamations soient déposées dans un délai relativement court, c'est-à-dire un délai plus court que celui qui serait normalement donné aux réclamants.

Toutefois, lorsque des parties désirent déroger à la Règle 1008, il faut absolument que la partie faisant la demande fournisse à la Cour tous les renseignements qui pourraient être pris en considération pour le prononcé de cette ordonnance. Dans les cas où il n'y a pas de contestation de la part du propriétaire des navires, il serait peut-être plus difficile d'obtenir les renseignements appropriés concernant le nombre de réclamants éventuels et l'importance des réclamations.

Par contre, lorsque le propriétaire lui-même cherche à déroger à la Règle 1008, l'affaire prend, à l'évidence, un aspect très différent puisque le propriétaire est habituellement au courant du nombre et de l'importance des réclamations.

L'omission de fournir des renseignements pertinents amènerait la Cour, dans la plupart des cas, à modifier son ordonnance à l'occasion d'une demande de modification.

Au cours de son argumentation, M. Harrington m'a renvoyé aux décisions anglaises rendues dans les affaires *Markland, The* (1871), 1 Asp. M.L.C. 44; *Stream Fisher, The* (1926), 26 L1. L.R. 4 et *Fairport* (No. 4), The, [1967] 1 Lloyd's Rep. 602, pour préconiser l'idée qu'une fois des prélèvements faits sur le produit de la vente, la Cour ne saurait révoquer ni modifier son ordonnance.

Tel que mentionné dans mon ordonnance du 23 décembre 1994, en principe, je suis d'accord avec cette affirmation. Toutefois, lorsque, comme en l'es-

benefit of relevant information, the Court should and, in my view, must vary its order if at all possible.

In the present matter, the Court has not parted with all of the funds but only with a portion thereof. No judgments have been entered in favour of Textainer and Cronos so that, in effect, these creditors have, for all intents and purposes, received an advance on their share of the fund. Both creditors are still before the Court so that the Court is still in a position to exercise its discretion on the funds and on these parties which claim an interest therein. In addition, both creditors have given undertakings to this Court with respect to the funds which they have received.

Perhaps the situation would have been different had judgments been entered in favour of Textainer and Cronos, since these parties would no longer be before the Court.

Mr. Harrington also submitted that the diligent should be rewarded. By that he meant, I believe, that since Textainer (and Cronos) had acted swiftly in commencing an action before this Court and in arresting two (2) of Baltic's ships, the benefit of their action should not be passed on to other claimants.

There is some support in the older cases for Mr. Harrington's submission. However, it appears that more recent authorities have gone against the older view. In the *Stream Fisher*, *supra*, Mr. Justice Bateson was faced with competing collision claims where one of the collision claimants took the position that priority fell to be decided in the order in which the collisions had occurred.

In deciding the issue, the learned Judge examined the ranking of claims in general. At page 8, he makes the following comments:

The result as to priority of lien seems to be this. First of all you could get priority if you obtained judgment first. Secondly, you could get priority by later lien, as in salvage and bottomry; and thirdly, there were the cases where they rank pari passu.

pèce, la Cour a rendu son ordonnance sans connaître tous les renseignements pertinents, la Cour devrait et, à mon avis, doit modifier son ordonnance si tant est qu'il soit possible de le faire.

En l'espèce, la Cour s'est départie, non pas de tous les fonds, mais seulement d'une partie de ceux-ci. Aucun jugement n'a été rendu en faveur de Textainer et de Cronos, de sorte que, en fait, ces créanciers ont en pratique reçu une avance sur leur part des fonds. La Cour est encore saisie du cas de ces deux créanciers, ce qui fait que la Cour est toujours en mesure d'exercer son pouvoir discrétionnaire à l'égard de ces fonds et de ces parties qui prétendent y avoir un intérêt. En outre, les deux créanciers ont pris devant la Cour des engagements concernant les fonds qu'ils ont reçus.

Peut-être la situation aurait-elle été différente si des jugements avaient été rendus en faveur de Textainer et de Cronos, puisque la Cour serait dessaisie de leur cas.

M. Harrington soutient également que celui qui fait preuve de diligence devrait être récompensé. Il veut dire par là, je crois, que puisque Textainer (et Cronos) avaient agi promptement en saisissant cette Cour d'une action et en faisant saisir deux (2) navires de Baltic, l'avantage de leur acte ne devrait pas être transmis à d'autres réclamants.

Les anciennes décisions étayent quelque peu l'argument de M. Harrington. Il semble toutefois que la jurisprudence plus récente aille à l'encontre de l'ancien point de vue. Dans l'affaire Stream Fisher précitée, le juge Bateson se trouvait devant des réclamations concurrentes en matière de collision où l'un des réclamants dans cette affaire de collision estimait que la priorité devait correspondre à l'ordre dans lequel les collisions avaient eu lieu.

En tranchant la question, le juge a examiné l'ordre des réclamations en général. À la page 8, il fait les commentaires suivants:

[TRADUCTION] Voici, semble-t-il, le résultat quant à l'ordre de priorité des privilèges: En premier lieu, on pouvait avoir la priorité si l'on obtenait le premier un jugement. En second lieu, on pouvait avoir la priorité au moyen d'un privilège ultérieur, comme en matière de sauvetage et de prêt à la grosse aventure et, en troisième lieu, il existait des cas où les réclamations prenaient rang concurremment.

Now the first of those is not contended for here at all, probably because all judgments are now given subject to the question of priority being determined hereafter.

In Africano, The, [1894] P. 141, the President of the Probate Division, Sir Francis Jeune, had to decide an issue arising from claims filed by rival necessaries men. The learned Judge, at pages 146 and 147, posed the question for determination as follows:

In this case the one point actually raised for decision is perhaps a novel, but certainly a narrow one. It is whether, where a vessel has been sold and the proceeds brought into Court, claims for necessaries, in respect of which actions have been brought, take priority inter se in the order of the institution of the actions.

The Judge begins his analysis of the question at page 147 when he states:

It was contended by one set of claimants before the registrar that priority of distribution followed priority of writ; by the other that it followed priority of judgment. The registrar, in an excellent report, decided that neither contention was correct, and that the fund should be distributed as between these claimants pro ratâ.

The only appeal brought before me is by John Fry & Co., who before the registrar contended in favour of priority of writ.

He goes on to say that he cannot agree with any of these arguments.

And further on [at page 148], he comments that part of a judgment rendered by Dr. Lushington in *The William F. Safford* (1860), Lush. 69 where Dr. Lushington states that:

"The Court encourages suitors in actively enforcing their remedy, and gives preference to the party who is first in possession of a decree of the Court."

Sir Francis Jeune makes the following comment at page 148:

It is not, perhaps, easy to understand why Dr. Lushington limited, as he appears to have done in that case, the advantages of priority to the earliest decree; but it is clear that he contemplated a decree as alone capable of conferring priority.

Then, further on, the learned Judge, at page 149, refers to words spoken by Dr. Lushington in the case of *The Volant*, 1 Wm. Rob. 383 and says:

Le premier cas n'est pas du tout contesté en l'espèce parce que tous les jugements sont maintenant rendus sous réserve de la question de la priorité qui sera tranchée après.

Dans l'affaire Africano, The, [1894] P. 141, le président de la Division des successions, sir Francis Jeune, avait à trancher une question découlant des réclamations de deux concurrents qui prétendaient aux fournitures nécessaires. Aux pages 146 et 147, le juge a posé en ces termes la question à trancher:

[TRADUCTION] En l'espèce, l'unique point réellement soulevé pour décision est peut-être un point nouveau, mais il s'agit certainement d'un point précis, savoir si, lorsqu'un navire a été vendu et que le produit en a été consigné à la Cour, les réclamations relatives aux fournitures nécessaires à l'égard desquelles des actions ont été intentées, prennent, entre elles, rang de priorité selon l'ordre d'institution des actions.

Le juge commence à analyser en ces termes la question à la page 147:

[TRADUCTION] Un groupe de réclamants a prétendu devant le greffier que l'ordre de priorité de répartition suivait l'ordre de priorité des mandats; l'autre groupe a soutenu que l'ordre de priorité de répartition suivait l'ordre de priorité des jugements. Dans un excellent rapport, le greffier a décidé que ni l'une ni l'autre des prétentions n'était fondée, et que le fonds devrait être réparti entre ces réclamants au prorata.

Le seul appel dont je sois saisi est celui interjeté par John Fry & Co., qui a, devant le greffier, penché en faveur de l'ordre de priorité des mandats.

Il ajoute qu'il ne saurait être d'accord avec aucun de ces arguments.

Et plus loin [à la page 148], il commente cette partie d'un jugement rendu par le juge Lushington, dans l'affaire *The William F. Safford* (1860), Lush. 69, où ce dernier s'exprime en ces termes:

[TRADUCTION] «La Cour encourage les plaideurs à exercer activement leur voie de recours, et accorde la préférence à la partie qui est, la première, en possession d'un jugement de la Cour.»

Sir Francis Jeune fait la remarque suivante à la page 148:

[TRADUCTION] «Il n'est peut-être pas facile de comprendre pourquoi le juge Lushington, a limité, comme il semble l'avoir fait en l'espèce, les avantages de la priorité au jugement obtenu le plus tôt; mais il est clair qu'il a envisagé l'existence d'un jugement comme le seul acte attributif de priorité.

Puis, plus loin, le juge fait mention, à la page 149, des propos tenus par le juge Lushington dans l'affaire *The Volant*, 1 Wm. Rob. 383, et dit:

This does not at all imply that the Court holds the property only for that plaintiff, or for that plaintiff in priority to others of the same class. The true view is, I think, that the Court holds the property, not only for the first plaintiff, but also for at least all creditors of the same class who assert their claims before any unconditional decree is pronounced.

## And finally, at page 150, he says:

At the present time the decree in this court in an action for necessaries is either conditional in any case, or certainly, if there is any reason to suppose there may be other claims of equal rank; and, even if the decree were in any instance made in unconditional terms, I am inclined to think that so long as the funds remained in the hands of the Court it could and should be modified so as to let in other persons, who, without laches, put forward claims of a like character.

It is therefore clear, in my view, that on these authorities the Admiralty Court holds funds resulting from the sale of a ship, not only for the benefit of the arresting creditor, but for the benefit of all creditors.

On that view, it cannot be said that the Admiralty Court rewards the diligent, except where a claimant is guilty of laches.

Mr. Harrington pointed out to me that Baltic, Textainer and Cronos could have made private arrangements whereby, in consideration of their releasing the ships, Textainer and Cronos would have greeeived a portion out of the private sales of the two (2) ships. However, such sales would not have affected claimants holding maritime liens and claimants who had a statutory right of arrest in respect of which suits had been commenced prior to the sales. Be that as it may, the sales of the two (2) ships were judicial sales and, as a result, the purchasers acquired the ships free and clear of all liens.

For these reasons, Triton's application to vary my order of November 22, 1994 is allowed.

Textainer and Triton are hereby ordered to return the sums of U.S. two (2) million and U.S. one (1) [TRADUCTION] Cela ne veut pas du tout dire que la Cour détient le bien pour ce demandeur, ou pour ce demandeur de préférence à d'autres de la même catégorie. Le meilleur point de vue, à mon avis, est que la Cour détient le bien, non seulement pour le premier demandeur, mais également pour, à tout le moins, tous les créanciers de la même catégorie qui font valoir leurs réclamations avant qu'un jugement inconditionnel ne soit rendu

Et, finalement, à la page 150, il se prononce en ces termes:

[TRADUCTION] Actuellement, devant la cour, le jugement dans une action en fournitures nécessaires est conditionnel en tout état de cause, ou certainement, s'il y a lieu de supposer l'existence d'autres réclamations de même rang; et, alors même que le jugement serait dans une instance rendu en des termes inconditionnels, je suis porté à croire que tant que les fonds demeuraient aux mains de la Cour, ce jugement pourrait et devrait être modifié de manière à admettre d'autres personnes qui, sans négligence, présenteraient des réclamations d'un caractère semblable.

J'estime qu'il est donc clair que, selon cette jurisprudence, la Cour d'amirauté détient les fonds résultant de la vente d'un navire non seulement dans l'intérêt du créancier saisissant, mais aussi dans l'intérêt de tous les créanciers.

Cela étant, on ne saurait dire que la Cour d'amirauté récompense celui qui fait preuve de diligence, excepté lorsqu'un réclamant est coupable de néglifique.

M. Harrington fait valoir devant moi que Baltic, Textainer et Cronos auraient pu conclure une entente particulière en vertu de laquelle, en contrepartie de leur mainlevée de la saisie des navires, Textainer et Cronos auraient reçu une partie du produit des ventes privées des deux (2) navires. Toutefois, ces ventes n'auraient pas touché les réclamants détenteurs de privilèges maritimes et les réclamants qui tenaient de la loi un droit de saisie à l'égard duquel des actions avaient été intentées avant les ventes. Quoi qu'il en soit, les ventes des deux (2) navires étaient des ventes judiciaires et, en conséquence, les acquéreurs ont acquis les navires libres de tous les privilèges.

Par ces motifs, la demande présentée par Triton pour faire modifier mon ordonnance du 22 novembre 1994 sera accueillie.

Il est ordonné à Textainer et à Triton de remettre les sommes de deux (2) millions et de un (1) million million dollars to the marshal no later than March 24, 1995. Interest accrued on these sums since the marshal paid them out will go to the credit of Baltic. In other words, Textainer and Cronos may keep the interest money as if it had been paid by Baltic.

de dollars américains au prévôt au plus tard le 24 mars 1995. L'intérêt couru de ces sommes depuis que le prévôt les a payées sera porté au crédit de Baltic. Autrement dit, Textainer et Cronos peuvent conserver le montant d'intérêt comme s'il avait été versé par Baltic.